laire est une condition préalable à l'application de notre loi.

M. MAHARG: On a maintes fois répété que le Gouvernement n'exprime pas par cette action la volonté du peuple. Dans l'hypothèse où le Gouvernement ou l'assemblée législative seraient hostiles à une loi de prohibition, ils pourraient ainsi contrecarrer la volonté du peuple. Il est possible que le peuple lui-même, à une forte majorité, demanderait l'adoption de cette mesure, mais que le Gouvernement ou la législature refuserait de l'édicter. En pareille circonstance, quel recours le peuple auraitil?

L'hon. M. DOHERTY: Ce ne serait pas le gouvernement provincial qui aurait à prendre cette initiative; ce serait la législature. En pareille éventualité, le seul recours que le peuple pourrait exercer, serait d'élire une nouvelle législature.

M. MAHARG: C'est une affaire de longue haleine; il faudrait attendre trois ou quatre ans.

L'hon, M. DOHERTY: C'est vrai. Si les législateurs de la province ne se rendent pas aux vœux des électeurs, une disposition inhérente à notre constitution veut que les électeurs attendent qu'on remédie à la situation par l'élection de nouveaux représentants.

M. LAPOINTE (Québec-Est): Ainsi en est-il de ce Parlement.

L'hon. M. DOHERTY: Précisément. J'en conviens, c'est là une objection qui peut se présenter, mais il faut aviser au moyen de faire droit à la demande du peuple. Or, si nous imposons pareille loi, il faut qu'elle soit autorisée par une pétition qui représente l'opinion d'un groupe important dans la province. Si nous posons comme condition nécessaire que 25 p. 100 des électeurs signent cette pétition, nous imposerions par là même une très onéreuse condition à un groupe de la population qui pourrait désirer obtenir un plébiscite. C'est en nous plaçant sous cet angle que nous avons pensé qu'il ne faudrait pas suivre l'idée de la loi Scott, en tant qu'elle est applicable aux comtés, et nous avons commencé à examiner quelle serait la manière la plus facile d'obtenir une expression d'opinion qui mériterait le respect, comme représentant les vœux de la majorité dans une province. Il nous a semblé après tout que la législature est un corps d'hommes choisis par le peuple de toute la province, et sous ce rapport et comme règle, nous pouvons

soutenir que la majorité de la législature représente l'opinion publique dans le pays.

Il arrive, cependant, que l'opinion publique se modifie; les membres de la législature ne changent peut-être pas d'avis aussi rapidement et l'opinion publique peut aussi les devancer ou retarder un peu sur eux. C'est ainsi que vient un moment où la majorité d'un parlement ne représente pas réellement les électeurs. D'un autre côté, la prohibition n'est pas une mesure d'importance essentielle, une année pour ne le plus l'être l'année suivante; c'est une mesure qui devra être maintenue en vigueur longtemps après son adoption. Le public d'une province peut trouver ennuyeux de constater qu'après avoir manifesté le désir de ce plébiscite, il a élu des députés qui ne feront pas sa volonté, mais cela ne pourrait après tout que remettre l'affaire à un peu plus tard.

L'hon. M. FIELDING: Je suis tout à fait opposé à l'idée du referendum et par conséquent je ne m'arrêterai pas à le discuter; mais s'il vous faut un rouage pour mettre en marche cette consultation populaire, pourquoi ne pas le faire par l'intermédiaire du Gouverneur en conseil de la province. Voilà un conseil qui siège en permanence, et tout ce qu'il aurait à faire serait simplement d'accorder le referendum, si on le veut. Décidément, le gouvernement de la province est assez important pour cela.

L'hon. M. KING: Je crois que l'impression générale par tout le pays est que ce projet de loi vise à la prohibition dans tout le Dominion. Si je comprends bien ce que dit le ministre, et si j'ai bien lu la loi, il n'a rien de commun avec la prohibition générale. Il n'y est pas non plus question de prohibition provinciale autrement que sous forme de mesure autorisant les provinces à soumettre la question au referendum dans certaines circonstances.

L'hon. M. DOHERTY: Il ne permet pas aux provinces de soumettre la question au referendum.

L'hon. M. KING: J'entends qu'il permet au Dominion d'accorder un referendum pour une province qui en fait la demande. Ce n'est pas une mesure de prohibition fédérale, et comme mesure d'ordre provincial, le projet est une fumisterie. En d'autres termes...

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Que voudrait mon honorable ami?

L'hon. M. DOHERTY: D'après mon honorable ami, il est évident que tout au monde se partage en trois catégories—af-